

N° 08244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MMES X, Y, Z, A, B, C, MM. D, E, F, G et H

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 1er août 2008

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 28 juillet et le 30 juillet 2008 sous le n° 08244, présentés pour MMES X, Y, Z, A, B, C et MM. D, E, F, G et H, élisant domicile au siège de l'hôtel de la province Sud, 9 route des Artifices, Baie de la Moselle, BP L1 à Nouméa (98849) ;

Les requérants demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'accepter la déclaration de constitution du groupe « Ensemble pour l'avenir » ainsi que les candidatures présentées par ce groupe à la commission permanente, aux commissions intérieures du congrès et aux représentations extérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

les requérants soutiennent que :

le président du congrès a refusé, le 22 juillet 2008, d'accepter la déclaration de constitution d'un nouveau groupe politique intitulé « Ensemble pour l'avenir » composé de douze élus démissionnaires du groupe intitulé « l'Avenir Ensemble » ainsi que les candidatures de ce groupe à la commission permanente, aux commissions intérieures du congrès et aux représentations extérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

la condition d'urgence est satisfaite car :

la convocation pour procéder à l'élection des membres de la commission permanente et des commissions intérieures et à la désignation des représentants peut intervenir à tout moment ; en tout cas le mandat des membres de ces organes expire très prochainement ;

le refus opposé fait obstacle à la présentation de candidats par ce groupe ;

il fait obstacle à sa participation à la vie démocratique du pays et notamment à l'élection des membres du gouvernement ;

le président du congrès peut supprimer ou redéployer les moyens accordés au groupe « l'Avenir Ensemble » ;

- la condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision est également remplie ;

l'article 11 du règlement intérieur n'a pour objet que de prévoir les cas obligatoires de dépôt de déclaration ; il ne fait pas obstacle à ce qu'en dehors de ces cas un groupe puisse se constituer ; des précédents illustrent l'interprétation ainsi pratiquée de ces dispositions ; la décision en litige est donc entachée d'une erreur de droit ;

dans le cas contraire, ces dispositions restrictives sont en contradiction avec celles de l'article 79 de la loi organique ;

Vu, enregistré le 30 juillet 2008, le mémoire présenté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

la requête est irrecevable car la décision attaquée est entièrement exécutée ; elle est aussi irrecevable en tant qu'elle vise non la décision du président mais la base légale de sa décision, c'est à dire le dernier alinéa de l'article 11 de la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès ;

la condition d'urgence n'est pas remplie car :

les raisons d'ordre matériel ne peuvent motiver l'urgence ;

aucun renouvellement du gouvernement n'est envisagé ;

la décision ne prive pas les élus concernés de participer aux travaux du congrès ;

elle ne les prive pas de la possibilité d'être membres de la commission permanente et des commissions intérieures, et ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives qui leur sont reconnus ; elle ne les prive pas non plus de la possibilité d'être admis aux réunions de ces commissions ;

il a été jugé que les dispositions d'un règlement intérieur qui restreignent les conditions de constitution d'un groupe d'élus ne portent pas atteinte aux droits des élus ;

il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

il n'y a pas eu changement de la composition du congrès ;

le congrès n'a pas fait une application erronée de ces dispositions, et les précédents invoqués sont inopérants ;

l'article 11 a été jugé légal par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 20 avril 2000 ; l'autorité de la chose jugée s'impose donc ;

la jurisprudence a jugé que des dispositions similaires ne portaient pas atteinte aux droits des élus ;

le juge exerce un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation ; le congrès n'a pas entaché d'une erreur grossière les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de son règlement intérieur; ces dispositions sont justifiées par l'interdépendance fonctionnelle existant entre les groupes politiques et l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie dont ce dernier est issu ; il ne saurait y avoir de distorsion entre la configuration du congrès et celle du gouvernement ; il s'agit de l'un des principes majeurs qui a été voulu par le point 2.3 de l'accord de Nouméa ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2008 sous le n° 08243, par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision du président du congrès en date du 22 juillet 2008 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 modifiée portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- MMES X, Y, Z, A, B, C et MM. D, E, F, G et H,
- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er août 2008 à 14 h 30 heures :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller, juge des référés ;
- les observations de Me De Greslan pour les requérants, de M. Toubhans pour le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de M. Maurice, représentant l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le président du congrès :

Considérant que les requérants, membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, demandent la suspension de la décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le président du congrès a refusé d'accepter la déclaration de constitution du groupe « Ensemble pour l'avenir » ainsi que les candidatures présentées par ce groupe à la commission permanente, aux commissions intérieures du congrès et aux représentations extérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ils font valoir, en premier lieu, que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit car l'article 11 de la délibération susvisée portant règlement intérieur du congrès se borne à prévoir les cas dans lesquels les groupes d'élus doivent obligatoirement déposer une déclaration et ne fait pas obstacle à ce qu'un groupe puisse se constituer librement hors ces cas ; qu'en second lieu, ils excipent de l'illégalité des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 susmentionné du règlement intérieur en soutenant qu'elles sont contraires à celles de l'article 79 de la loi organique en ce qu'elles restreignent la liberté pour les élus de se constituer en groupe politique ; qu'il a en outre été soutenu, au cours de l'audience publique, que lesdites dispositions contrevenaient à la prohibition du mandat impératif et portaient atteinte à la liberté d'association ; qu'aucun de ces moyens n'est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du président du congrès du 22 juillet 2008 en litige ;

Considérant que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si la condition relative à l'urgence est satisfaite, les conclusions tendant à la suspension de cette décision doivent être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de MMES X, Y, Z, A, B, C, MM. D, E, F, G et H est rejetée.